

**RAPPORT N° 95/1-15**  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS  
DU COMITE DE GESTION DES STRUCTURES  
D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

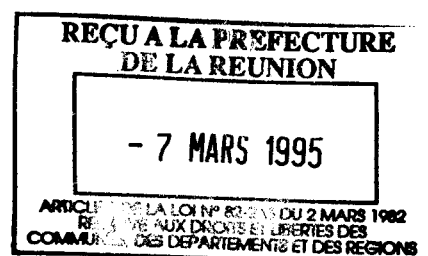
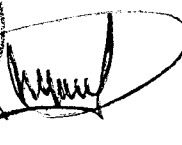
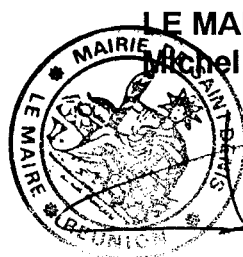
Je vous propose de vous prononcer sur les nouveaux statuts du "Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance", Association de type loi 1901 qui gère pour le compte de la Commune de Saint-Denis, dans le cadre d'une délégation de Service Public, les Structures d'Accueil créées à l'initiative de la Ville de Saint-Denis.

Les statuts existants ont été réactualisés compte tenu de la création d'autres structures et du souci de préciser davantage le rôle et le fonctionnement des organes de l'Association dans le cadre d'une délégation de service public.

Je vous propose de désigner sept Conseillers Municipaux en tant que membres de droit de l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 95/1-15**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 25 février 1995**

**OBJET**

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**  
**DU COMITE DE GESTION DES STRUCTURES**  
**D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-15 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, 6ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions, Ecoles et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1 :**

Approuve les nouveaux statuts du Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance ;

.../...

**ARTICLE 2 :**

Nomme les sept Conseillers Municipaux en tant que membres de droit de l'Association.

nombres de suffrages : 34  
ont obtenu :

- Mme. Françoise MOLLARD : 34 voix
- Mme. Edith NALEM : 34 voix
- M. Jean-Paul CLAIN : 34 voix
- M. Hervé MAGAMOOTOO : 34 voix
- M. Daniel TOUSSAINT : 32 voix
- M. Luçay MAILLOT : 32 voix
- M. Axel KICHENIN : 28 voix

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **03 MARS 1995**

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**NOTE DE SYNTHÈSE  
SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DES STATUTS DU "COMITÉ DE GESTION  
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE  
ENFANCE".**

Le Comité de gestion est une Association type loi 1901 qui gère pour le compte de la Commune de Saint-Denis, dans le cadre d'une délégation de Service Public, les structures d'accueil petite enfance construites ou louées par la Commune et / ou par la Caisse d'Allocations Familiales.

La dénomination de l'Association change. Il s'agit désormais du "Comité de gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance" au lieu de "Comité de gestion des crèches et jardins d'enfants".

Les statuts réactualisés tiennent compte de la création d'autres structures et précisent davantage le rôle et le fonctionnement des organes de l'Association.

1 - L'Association se compose de :

- membres de droit qui sont des conseillers municipaux nommés par le Conseil Municipal en nombre équivalent à celui des membres actifs.
- membres actifs qui sont les délégués de parents élus dans chaque établissement.
- membres consultatifs qui sont le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président du Conseil Général et les directrices des structures d'accueil.
- membres adhérents qui sont l'ensemble des parents dont les enfants fréquentent nos établissements.

Seuls les membres de droit et les membres actifs ont voix décisionnelle lors des Conseils d'Administration.

2 - Les Ressources de l'Association proviennent de la CAF, du Conseil Général, des participations parentales et d'une subvention d'équilibre de la Commune.

3 - L'organe délibérant de l'Association est le Conseil d'administration qui se compose des membres de droit et des membres actifs.

Le Conseil d'Administration vote le budget, le bilan moral et financier, les tarifs relatifs aux participations parentales, approuve le Règlement Intérieur et se prononce sur toutes modifications relatives aux statuts.

4 - Le Conseil d'administration élit un bureau chargé de l'Administration de l'Association : il prépare le budget, arrête les comptes, prépare le Règlement Intérieur, etc....

Le bureau est composé :

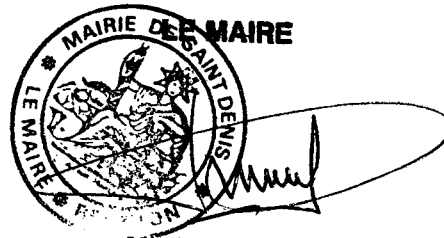
- d'un Président qui est un Conseiller Municipal,
- d'un Vice Président qui est un Conseiller Municipal

- d'un Trésorier qui est un parent,
- d'un Trésorier suppléant qui est un Conseiller Municipal,
  
- d'un Secrétaire qui est un parent,
- d'un Secrétaire Suppléant qui est un parent.

5 - L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle entend le rapport du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association et elle est compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 25 FEV. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/1-15

  
M. TAMAYA

REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION  
- 7 MARS 1995  
ARTICLE 82 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

**PROPOSITION DE STATUTS  
DU COMITE DE GESTION  
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE  
ENFANCE DE SAINT-DENIS**

**ARTICLE I : DENOMINATION**

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont la dénomination est "Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance de Saint-Denis".

**ARTICLE II : BUT**

Cette Association a pour but de gérer, pour le compte de la Commune de Saint-Denis, dans le cadre d'une délégation de service public, les structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Saint-Denis.

Il s'agit :

**A) DES BATIMENTS PROPRIETES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

- La Crèche du Chaudron
- La Crèche Paul Demange
- La Crèche Soeur Colette
- Le Jardin d'Enfants du Chaudron
- Le Jardin d'Enfants Paul Demange

**B) DU BATIMENT PROPRIETE DE LA MAIRIE**

- La Mini-Crèche de la Montagne

**C) DU BATIMENT LOUE PAR LE COMITE DE GESTION**

- La Mini-Crèche du Moufia.

Cette énumération n'est pas limitative, l'action de l'Association pourra s'étendre à tout établissement à caractère social et éducatif destiné à l'accueil de jeunes enfants, construit ou loué par la Commune et/ou par la Caisse d'Allocations Familiales.

**ARTICLE III : DUREE**

La durée de l'Association est de 99 ans.

#### **ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL**

Le Siège social se situe à :

La Mairie de Saint-Denis  
Direction des Affaires Scolaires  
Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance  
N° 9 ruelle Edouard  
97400 Saint-Denis

Le siège social est transféré par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE V : COMPOSITION**

L'Association se compose :

- ⇒ de membres de droit
- ⇒ de membres actifs
- ⇒ de membres consultatifs
- ⇒ de membres adhérents.

Seuls les membres de droit et les membres actifs ont voix décisionnelle lors des Conseils d'Administration.

##### **a) - Les membres de droit**

Des Conseillers municipaux de Saint-Denis, nommés par le Conseil Municipal, en nombre équivalent à celui des membres actifs. Leur mandat prend fin avec leurs fonctions municipales.

##### **b) - Les membres actifs**

Sont considérés comme tels les délégués de parents dans les crèches, jardins d'enfants, mini crèches et autres structures d'accueil. Il y a un délégué permanent et un suppléant par établissement. Le suppléant peut assister aux Conseils d'Administration, mais il n'a le droit de vote qu'en cas d'absence du délégué de parent permanent.

La durée du mandat est d'un an, renouvelable chaque année lors des élections dans les différents établissements.

##### **c) Les Membres consultatifs**

- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Général
- ⇒ Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales
- ⇒ Les directrices des structures d'accueil

#### **d) Les membres adhérents**

Ce sont les parents dont les enfants fréquentent les structures d'accueil petite enfance gérées par l'Association.

Ils doivent être à jour de leur participation mensuelle aux frais de garde.

Ils procèdent à l'élection des membres actifs lors des réunions de parents qui se déroulent dans chaque établissement, mais ils ne participent pas aux Conseils d'Administration.

#### **ARTICLE VI - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour les membres actifs et les membres adhérents en cas de non paiement des participations parentales ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura préalablement été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE VII - RESSOURCES**

Les Ressources de l'Association comprennent :

- a) Les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales
- b) Les subventions du Conseil Général.
- c) Les recettes provenant des participations parentales
- d) La subvention municipale.  
Celle-ci prend la forme d'une subvention d'équilibre.
- e) Autres revenus

#### **ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Association composé des membres de droit et des membres actifs.

Les membres consultatifs assistent aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix décisionnelle.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter selon les modalités suivantes :



\* Les conseillers Municipaux, membres de droit peuvent donner délégation à un des leur, membre du Conseil d'Administration.

\* Les Délégués de parents, membre actifs, peuvent se faire représenter par le délégué de parent suppléant élu dans la crèche ou le jardin d'enfants lors des réunions de parents.

Les personnes habilitées à la représentation ne peuvent représenter qu'une seule personne du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE IX - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration vote le budget et les tarifs relatifs aux participations parentales.

Il entend et vote les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Il vote le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice antérieur clos le 31 Décembre et votés au plus tard le 30 Juin de l'année. Les comptes sont contrôlés et certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Le Conseil se prononce sur toutes modifications relatives aux statuts et approuve les nouveaux statuts.

Il approuve le Règlement Intérieur qui précise les règles relatives au fonctionnement des structures gérées par l'Association.

Ne sont traitées lors du Conseil d'Administration que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE X - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le délai de convocation est de 15 jours.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En l'absence de quorum, la réunion ne pourra se tenir valablement et la séance sera ajournée.

Une seconde convocation sera envoyée aux membres dans un délai de 8 jours.

Lors de la seconde réunion, aucune condition de quorum ne sera exigée.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délais de convocation peuvent être réduits à 3 jours franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante (égale à une voix supplémentaire).

## **ARTICLE XI - LE BUREAU**

Le Bureau est l'organe chargé de l'administration de l'Association.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président qui est un Conseiller Municipal membre de droit
- Un Vice Président qui est un Conseiller Municipal, membre de droit
- Un Trésorier qui est un parent
- Un Trésorier adjoint qui est un Conseiller Municipal, membre de droit
- Un Secrétaire qui est un parent.
- Un Secrétaire adjoint qui est un parent.

En cas de partage des voix lors de l'élection des membres du Bureau, c'est le candidat le plus âgé qui est désigné.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration.

- Il prépare le budget
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé devant être présentés au vote du Conseil d'Administration
- Il prépare le règlement intérieur.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet .

Il convoque le Conseil, signe les pièces administratives et financières. Le Trésorier contresigne les pièces financières.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Vice Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions au Vice Président qui le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense .

#### **ARTICLE XII - L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Président ou du Bureau.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres.

Elle est convoquée par voie de courrier et/ou par voie de presse 15 Jours avant la tenue de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale de son rapport sur la situation morale et financière annuelle de l'Association.

#### **ARTICLE XIII - LES PROCES VERBAUX**

Les Procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés d'une part, du Président ou du Vice Président et d'autre part du Secrétaire. Ils sont communiqués à la Préfecture pour information.

#### **ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile.

#### **ARTICLE XV - CHANGEMENT - MODIFICATION**

L'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, les changements survenus dans sa composition ou sa direction ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

#### **ARTICLE XVI - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Le délai de convocation est de 15 jours.

Le quorum est fixé au 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En l'absence de quorum, la séance ne pourra se tenir valablement et sera ajournée.

Une seconde convocation sera envoyée aux membres dans un délai de 8 jours.  
Lors de la seconde réunion, aucune condition de quorum ne sera exigée.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est attribué à la Commune de Saint-Denis sous réserve que celle-ci s'engage à maintenir le service rendu.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le

Le Secrétaire

Le Président

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 25 FEV. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/1-15

